

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal de Grande Instance de Privas

Extrait des Minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de
Privas

Jugement du : 08/06/2018

Chambre Correctionnelle

N° minute : 552/2018

N° parquet : 1802500001

JUGEMENT CORRECTIONNEL

1 Avocat

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Privas le HUIT JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Monsieur VUILLET Jacques, vice-président, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Monsieur RECOLIN Samuel, auditeur de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assisté de Madame PISTER Sandrine, faisant fonction de greffière,

en présence de Madame EL BEKKAI Coralie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenue

Nom :

née le : VALENCE (Drome)

de : et de :

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : ENSEIGNANT

Demeurant : FRANCE

Situation pénale : déjà condamnée

comparante assistée de Maître PROUST Guillaume avocat au barreau de VALENCE substitué par Maître SCHOLAERT Doria avocat au barreau de VALENCE,

Prévenue du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) EN RECIDIVE faits commis le 6
janvier 2018 à 19h05 à GUILHERAND GRANGES ARDECHE

DEBATS

Avant l'audition de _____, le président a constaté que celle-ci ne parlait pas
suffisamment la langue française ;

Il a désigné BILLON-MOREL Marine, interprète, et lui a fait prêter le serment
d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience ; l'interprète a
ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de _____
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de la prévenue _____

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SCHOLAERT Doria, substituant Maître PROUST Guillaume, conseil de
_____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 8 juin 2018 a été notifiée à _____ le 10
janvier 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

_____ a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue

- d'avoir à GUILHERAND GRANGES (ARDECHE), le 6 janvier 2018, en tout cas
sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un
véhicule ou accompagné un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un

état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.85 mg/l d'air expiré.
Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 16 juin 2016 par le Tribunal Correctionnel de Valence pour des faits identiques ou de même nature., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par la prévenue ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite _____ ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____

Fait droit à l'exception de nullité, annule la procédure et relaxe _____ des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour copie certifiée conforme

Le Greffier



LE PRESIDENT

